



ARRETE MUNICIPAL GENERAL 2024

Ville de Bruay-sur-l'Escaut – 59860

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1

Vu les lois, décrets, les codes, les arrêtés préfectoraux et départementaux et les règlements applicables sur le territoire français,

Vu les arrêtés municipaux existant réglementant la circulation, le stationnement et les activités diverses sur la Commune de Bruay sur l'Escaut,

Considérant qu'il importe, en raison du grand nombre de textes existants, de les condenser en un règlement unique,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter aux mesures précédemment éditées toutes modifications ou améliorations dont la nécessité est apparue.

Le présent Arrêté général municipal abroge et remplace par sa mise en application, à compter du 01 janvier 2024, l'arrêté général municipal de 1993 ainsi que tous arrêtés antérieurs établis.



POLICE MUNICIPALE

**26 Place des Farineau
59860 BRUAY SUR L'ESCAUT
Tél. 03.27.25.99.49**

policemunicipale@bruaysurescaut.fr

CHAPITRE I

CIRCULATION

PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Fixation des limites de l'agglomération :

Les limites d'agglomération constituées par la Commune de Bruay sur l'Escaut telles qu'elles sont prévues par le décret N° 54724 du 10 juillet 1954, prescrites par le code de la route sont fixées comme suit :

- a) Sur la D935 allant de Valenciennes à Condé sur l'Escaut : Avec Anzin, à la hauteur de l'immeuble N° 2 (angle cité de la Perche et rue Jean Jaurès, parcelle AC50) et avec Escautpont, N° 746 (angle rue de Dublin et rue Jean Jaurès, parcelle AL628),
- b) Sur la CD75 allant de Bruay sur l'Escaut à Saint-Saulve à la hauteur de l'URMA (parcelle AV795)
- c) Sur le D735 allant de Bruay sur l'Escaut vers Raismes à la hauteur de l'habitation N° 102 rue Michel Brabant (parcelle AB128).
- d) Sur la D375 « contournement nord », à hauteur des bretelles de la Trémie rue Jean Jaurès

Ces limites sont matérialisées par des panneaux de localisation portant le nom de la Commune.

L'ensemble des règles de circulation, de stationnement et autres établis par le code de la route est applicable sur l'ensemble du banc communal :

- Voies et parkings publics
- Voies et parkings privés ouverts aux publics

Article 2

Limitation de vitesse :

Les véhicules de toute nature ne doivent pas dépasser les vitesses horaires ci-dessous :

- Véhicules légers dont le poids en charge est inférieur à 3500Kg → 50Km/h.
- Véhicules légers dont le poids en charge est supérieur à 3500Kg et ne transportant pas de matières dangereuses ou des produits inflammables → 45Km/h même sur les voies de détournement recommandées.

La vitesse sera limitée à :

- 30km/h : Cité du Fruitier (rue Racine, rue Molière, rue Corneille)
- 30Km/h : Cité du Rivage (rue A, rue B, rue C, rue D, rue E)
- 30Km/h : rue Pasteur
- 30Km/h : rue Mont Cassin
- 30Km/h : rue Hoche
- 30Km/h : rue de la Poste
- 30Km/h : Place des Farineau
- 30km/h : Rue Emile Zola
- 30km/h : rue Victor Hugo

- 30Km/h : rue Victor Hugo prolongée
- 30Km/h : rue Proudhon
- 30Km/h : rue Lamartine
- 30Km/h : rue Berthelot
- 30Km/h : rue de Bastogne
- 30Km/h : rue de Dunkerque
- 30Km/h : rue Emile Zola (de la Place Fontaine à la rue Jean Jaurès – CD 75)
- 30Km/h : rue Germinal
- 30Km/h : rue Henri Legrand
- 30Km/h : rue Ledru Rollin
- 30Km/h : rue Mont Cassin
- 30Km/h : rue Jean-Jacques Rousseau
- 30Km/h : rue de Thiers
- 30Km/h : rue de l'Eglise
- 30Km/h : Allée des Marronniers
- 30Km/h : rue Bernard Vermeulen
- 30Km/h : rue Henri Legrand
- 30Km/h : rue Lucien Mars
- 30Km/h : rue Danton
- 30Km/h : rue du Gros Caillou
- 30Km/h : rue Corneille
- 30Km/h : rue Racine
- 30Km/h : rue Molière
- 30Km/h : Route de Saint-Saulve
- 30Km/h : rue Waldeck-Rousseau
- 30Km/h : rue du Chevalier de la Barre
- 30Km/h : rue Mont Cassin
- 30Km/h : rue Clémentine Decker
- 30Km/h : Rue Pasteur (de la Forêt Lavoisier Rousseau à la rue Proudhon et dans ce sens)
- 30Km/h : rue Pierre Brossolette
- 30Km/h : Voie Venoise

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 3

Apport de boue ou de matière quelconque sur la chaussée :

Il est interdit à tout conducteur de véhicule de laisser répandre sur la chaussée de la boue ou une matière quelconque.

Tout véhicule transportant des matériaux ou déchets de quelques natures qu'ils soient devront être aménagés de telle sorte que leur contenu ne puisse se répandre sur la voie publique ou ses abords.

SIGNALISATION

Article 4

Signalisation tricolore :

Des feux de signalisation sont implantés aux carrefours suivants :

- Intersection D935A – rue des Merlicans – rue d'Arnonville
- Intersection D935A – cité du Faubourg
- Intersection D935A – D375 – Contournement Nord
- Intersection D935A – rue pierre Brossolette
- Intersection D935A – D75 – Boulevard Marcel Cachin
- Intersection D935A – Place des Farineau
- Intersection D935A – Sortie Centre de Secours – SUPER U
- Intersection D935A – rue Hoche
- Intersection D935A – rue Pasteur – Rue Corneille
- Intersection D935A – rue Lucien Mars
- Intersection D935A – rue Henri Legrand – rue de l'Eglise
- Intersection place Henri Durre – rue Jean Jaurès
- Rue Ledru Rollin à hauteur des N° 153 et N° 216

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de feu et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 5

Feux clignotants :

- Rue Marcel Cachin intersection rue Jean Jaurès.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une signalisation sera apposée. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 6

Limitation de tonnage :

A l'exception des véhicules des services publics et de livraison, des véhicules de transport exceptionnels, des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite, des véhicules affectés au transport en commun, des véhicules assurant la desserte locale et sauf en cas de déviation temporaire signalée. Le tonnage est limité :

Aux véhicules de plus de 3,5 tonnes :

- Rue Corneille
- Rue Molière
- Rue Racine
- Place des Farineau
- Rue Proudhon
- Chasse Richard

Aux véhicules de plus de 6 tonnes :

- Allée des Soupirs
- Rue Berthelot (entre le Bd Marcel Cachin et la rue Michel Brabant)
- Rue Camille Claudel
- Rue Désiré Latinus
- Rue du Chevalier de la Barre
- Rue Emile Zola (de la Place Fontaine et la rue Jean Jaurès CD 935)
- Rue Henri Lavie
- Rue Henri Legrand
- Rue Hoche
- Rue Ledru Rollin (du carrefour Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue Emile Zola)
- Rue Lucien Mars
- Rue Pablo Neruda
- Rue Pablo Picasso
- Rue Pasteur (du N°161 au N°185)
- Rue Proudhon
- Rue Victor Hugo (de la rue de la Poste à la rue de l'Europe CD75N)
- Rue Victor Hugo prolongée
- Rue Voltaire
- Rue Jean-Jacques Rousseau
- Rue Louise Michel
- Rue de la Poste
- Rue Renan
- Rue Léon Gambetta

Aux véhicules de plus de 19 tonnes :

- Rue Waldeck-Rousseau (de l'intersection avec la Route de Saint-Saulve jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Europe) sauf desserte locale.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 7

Circulation et stationnement dans les chemins verts et espaces piétonniers :

La circulation des véhicules à moteur est interdite, sauf pour les véhicules d'intervention technique, service de secours et de police dans les zones piétonnes, le cimetière et les espaces verts ainsi que la promenade des gueules noires, dite Sainte-Pharaïlde sur le territoire communal.

De manière générale le stationnement est interdit dans tous les espaces verts communaux ou tout emplacement non-prévu à cet effet, matérialisé par bande jaune.

Article 8

Cycles et cyclomoteurs :

- Sur la D935A, la D75 et la D375 (à partir du N° 58 rue Michel Brabant en direction de Raismes Sabatier), la circulation des véhicules à deux roues cycles et cyclomoteurs légers, ainsi que les engins électriques (vélos à assistance, trottinettes, draisiennes ...) se fera obligatoirement sur la piste cyclable à 30Km/h, dès qu'elle est existante. Le stationnement même accidentel d'un véhicule est formellement interdit.
- Sur la D935A et la D75, les pistes cyclables sont unidirectionnelles et elles devront être utilisées comme telles.
- Rue Pasteur, (en contre sens de circulation)
- Rue Clémentine Decker (en contre sens de circulation)

La circulation des cycles, cyclomoteurs et tout autre véhicule motorisé (trottinette et vélo électrique, etc.) est interdite sur les trottoirs et les terre-pleins.

Article 9

Stop :

Des panneaux stop sont implantés aux carrefours suivants :

- Allée des Marronniers : intersection avec la D935A (rue Jean Jaurès)
- Rue Renan – Rue Merlicans
- Rue Gambetta – Rue Merlicans
- Rue Jean Pierre Dhesse – rue Jean Jacques Rousseau
- Rue Denis – Rue Jean Jaurès
- Intersection D935 – rue Francs-Tireurs
- Chasse Revel : intersection D935A
- Chasse Revel : intersection avec la rue Victor Hugo prolongée
- Chasse Richard : intersection avec la rue Proudhon
- Cité du Faubourg : intersection avec la D935A)
- Impasse Brouillard : intersection avec la rue Proudhon
- Résidence « le Gros Caillou » : intersection avec la rue Proudhon
- Résidence « Les Fauvettes » : intersection avec la rue du Docteur Schultz
- Résidence les Palombes : intersection avec la D935A (rue Jean Jaurès)
- Rond-point Eglise : intersection avec la rue Clémentine Decker – chevalier de la barre – Victor Hugo
- Route de Saint Saulve (ex D75) : intersection avec la rue Waldeck Rousseau
- Rue Berthelot : intersection avec la rue Michel Brabant (D375)
- Rue Blanchart : intersection avec la rue Proudhon
- Rue Denis : intersection avec la D935A (rue Jean Jaurès)
- Rue des Francs-Tireurs : intersection avec la rue Pierre Brossolette
- Rue du Chevalier de la Barre : intersection avec rue Victor Hugo prolongée
- Route de Sainte Saulve – chemin du Halage
- Route de Saint Saulve – rue Daniel Ferry
- Route de Saint Saulve – rue Lieutenant Taillez
- Rue du Docteur Schultz : intersection avec D75 (rue de l'Europe)
- Rue Germinal (Pré des Cloches) : intersection avec rue du Chevalier de la Barre
- Rue Henri Legrand : intersection avec la rue Ledru Rollin (des deux côtés de l'intersection)
- Rue Hoche : intersection avec la D935A (rue Jean Jaurès)
- Rue Ledru Rollin : intersection avec la rue Pasteur
- Rue Lucien Mars : intersection avec la rue Ledru Rollin
- Boulevard Marcel Cachin : intersection avec la rue Berthelot

- Rue Pasteur : intersection avec la rue Proudhon
- Rue Jean Casimir Perrier : intersection avec la rue Michel Brabant (D375)
- Rue Victor Hugo : intersection avec la D75 (rue de l'Europe) (des deux côtés de l'intersection)
- Rue Victor Hugo : intersection avec la rue de la Poste
- Rue Victor Hugo prolongée : intersection avec la rue Hoche
- Rue Emile Zola (à hauteur de la Résidence Fontaine)
- Rue Danton (à hauteur du N° 21 et du N° 28)
- Rue Pasteur (à hauteur du N° 28)
- Rue A – Cité du Rivage (intersection avec la rue Lamartine)
- Rue Victor Hugo (Intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau)
- Rue Pierre Brossolette (Intersection Rue des Francs-Tireurs)
- Rue Berthelot (à hauteur du N° 145)
- Rue du Président Lecuyer (intersection rue du Port fluvial)
- Rue des Marchetti (Intersection rue Ledru Rollin)
- Rue André Blanchart (Intersection rue Jean Jaurès)
- Rue Proudhon (à hauteur du N° 56)
- Place des Farineau

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 10

Cédez le passage :

Des panneaux cédez le passage sont implantés aux carrefours suivants :

- Place des Farineau : intersection avec Place Fontaine – Rond-point
- Rue Emile Zola : intersection avec la Place Fontaine (D375) (rond-point)
- Rue du Gros Caillou (face au N° 5 et N° 11)
- Rue Jean Jaurès (à hauteur de la Cité du Rivage)
- Rue Jean Jaurès (à hauteur de la rue Lamartine)
- Rue Victor Hugo (à proximité du N° 39 - intersection rue Louise Michel)
- Route de Saint-Saulve (Intersection rue du Lieutenant André Taillez)

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 11

Sens unique :

La circulation est interdite à tous les véhicules et les deux roues sur les voies et dans le sens définis ci-après :

- Boulevard Léo Lagrange depuis le parking jusqu'à la place fontaine
- Cité de la Perche : dans le sens rue d'Arnonville – D935A
- Rue Denis de la D935A vers rue Jean Baptiste bourse
- Place des Farineau : (côté Place) vers la D935A au niveau du N° 5
- Résidence Gostiaux : (de la rue Duquesnoy à la rue Sadi Coupez et dans ce sens)

- Rond-point de l'église Rue Clémentine Decker : vers D935A
- Rue Corneille : du N° 3 rue Corneille a la D935A et dans ce sens
- D935A rue de la Poste vers rue victor hugo
- Rue Emile Zola : dans le sens D935A – Place Fontaine (du D935A à la Place Fontaine)
- Rue Pasteur : Dans le sens rue Danton – rue Ledru Rollin
- D935A vers rue André Blanchart
- Rue proudhon en partie de la place fontaine à l'angle blanchart
- Résidence Jean Monnet contournement de la résidence Schumann par la droite
- Rue des Francs-tireurs de la Rue des Mines innovantes vers la D935A
- Rue Voltaire dans le sens Rue Ledru Rollin vers rue Emile Zola
- Rue Victor Hugo angle rue Jean Jacques Rousseau à D935A

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 12

Contournement et sens giratoire :

Des contournements et sens giratoires sont implantés aux carrefours suivants :

- Eglise Sainte Pharaïlde
- Place des Farineau (au niveau des feux tricolores – D935A)
- Place Fontaine
- Rue B (Cité du Rivage)
- Rue Pablo Picasso
- Rue Proudhon
- Boulevards Marcel Cachin et Léo Lagrange
- Rue Ledru Rollin/rue Danton/rue Danton prolongée

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 13

Ralentisseurs :

Est implanté sur la chaussée un ralentisseur ou plateau surélevé aux emplacements suivants :

- Rue Berthelot face au N° 186 bis et N° 206
- Rue Corneille face aux N° 2, 5, 13, 25, 33, 19
- Rue Germinal (Pré des Cloches) à 20 m de l'entrée de la Cité
- Rue Molière face aux N° 26, 36, 16, 54, 64
- Rue Racine face aux N° 01, 06, 10, 20
- Rue Émile Zola
- Carrefour rue Jean Jacques Rousseau, rue Victor Hugo prolongée
- Rue Ledru Rollin, rue Henri Legrand

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de sécurité. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les

nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 14

Signalisation spéciale et temporaire :

Des dispositions particulières, faisant l'objet d'une signalisation spéciale et temporaire sont mise en application de certaines manifestations et notamment :

- Les jours de marché (le jeudi place des Farineau et le dimanche place Henri Durre)
- Les jours de manifestations sportives, fêtes foraines et manifestations festives
- Les cérémonies publiques, cortèges patriotique ou carnavalesque et traditionnel
- En règle générale, toute manifestation publique le nécessitant.

Le passage des véhicules de service public et d'urgence seront autorisés.

Article 15

Barrière de dégel :

Lors d'épisodes de gel un arrêté de tonnage sera pris et sera rendu effectif à la suite de la mise en place des panneaux.

Cet arrêté sera applicable à la circulation de tous les véhicules, hormis les véhicules de ramassage d'ordures ménagères, d'entretien du réseau d'assainissement, des transports urbains et scolaires et des véhicules à caractère d'urgence. Une dérogation spéciale pourra être accordée pour une durée limitée, uniquement pour les voiries communales, par la Police Municipale de la Commune, sur avis des représentants du service technique.

Article 16

Intervention sur voirie :

Les ouvriers municipaux et les services de voiries (entreprises) sont autorisés à intervenir ponctuellement sur toutes les voies de Bruay sur l'Escaut pour les cas suivants :

- Accident de la circulation
 - Affaissement dans l'assiette d'une voie y compris les travaux de réfection nécessaires intéressant les voies communales (chaussée, bordures, caniveaux, etc)
 - Les travaux d'entretien divers tels que balayage, nettoyage, réfection signalisation horizontale, traçage, élagage des arbres, entretien des espaces verts, etc
- Les interventions seront prévenues par une signalisation adéquate afin d'assurer la sécurité des ouvriers et limiter la vitesse des véhicules à 30 Km/h.
- Il pourra être fait usage de la possibilité d'alterner la circulation si nécessaire. Celle-ci sera alors réglée par des signaux de type K10a ou K10b.

Le règlement de voirie 2020 est consultable auprès des services techniques et annexé au présent document. Les règles qu'il instaure sont réaffirmées par l'arrêté général 2024.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT ET ARRET

Article 17

Stationnement particulier :

L'arrêt d'un véhicule ou l'immobilisation sur la voie publique est toléré durant le temps nécessaire pour permettre notamment la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des marchandises, le conducteur restant à proximité du véhicule pour pouvoir le cas échéant le déplacer sur injonction.

En dehors des zones matérialisées, le stationnement et l'arrêt des bus scolaires sont tolérés aux abords des écoles durant les horaires d'ouverture et fermeture des écoles le temps nécessaire.

Les panneaux de signalisation réglementaires pourront être implantés aux endroits propices par les services techniques de la ville.

Article 18

Stationnement unilatéral permanent sur chaussée / Stationnement alterné :

Le stationnement s'effectuera obligatoirement sur la chaussée, côté numéros impairs des immeubles bordant la voie :

Rue Clémentine Decker

Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel de l'impasse brouillard et 120-118-116 rue Proudhon est définie comme suit :

- Du 01 au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté gauche du N°01 ai N° 08 de l'impasse brouillard
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté droit du N°08bis au N°10 Impasse brouillard et les 120-118-116 rue Proudhon

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des impératifs de stationnement. Dans ce cas de figure une implantation de panneau et éventuellement un marquage au sol seront apposés. Les nouveaux arrêtés seront publiés sur le site web de la ville dans l'attente de la mise à jour suivante de l'arrêté général.

Article 19

Stationnement sur les parkings :

Des emplacements matérialisés au sol ci-après sont réservés au stationnement des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur à 1500 Kg :

Le stationnement des véhicules autorisés est obligatoire de façon correcte sur les zones de parking spécialement matérialisées et délimitées à cet effet :

- Place des Farineau
- Place du Pinson
- Place Fontaine
- Place Henri Durre

- Place de l’Eglise
- Rue Ernest Maka
- Ecoles Léo Lagrange, école Langevin, écoles Monet/Matisse
- Multi-Accueil
- Cimetière
- Complexe Sportif JP Gatien
- Parc de Thiers, rue des Marronniers
- Parkings privés de bailleurs ou de commerçants ouverts aux publics

Article 20

Stationnements matérialisés :

La ville dispose de différentes zones :

- Zones bleues matérialisées
- Zones arrêt minute matérialisées,
- Emplacement pour personnes à mobilité réduite matérialisés (GIC-GIC)

Afin de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de la durée maximum de stationnement. Les plages horaires du stationnement réglementé sont les suivantes :

- A) Du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
 B) La durée du stationnement est limitée à 30 minutes

Tout automobiliste en stationnement dans la zone bleue doit apposer un disque de contrôle conforme au modèle type « zone bleue » derrière le pare-brise de son véhicule, de manière visible du trottoir. Le disque doit mentionner l’heure d’arrivée du véhicule.

Pour les personnes à mobilité réduites, la carte mobilité inclusion doit être obligatoirement apposée derrière le pare-brise.

Article 21

Stationnement des véhicules de police et techniques :

- Place des Farineau au droit de la salle polyvalente

Article 22

Stationnement des taxis :

Une station de taxi est établie sur la partie annexe de la parcelle cadastrée AR 706, parking contigu à la salle Polyvalente Place Fontaine. Tout changement d’adresse ou de véhicule doit être impérativement signalé aux services municipaux afin que l’autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence. Cet emplacement est matérialisé au sol.

Article 23

Stationnement des véhicules électriques à des fins de recharge :

Des emplacements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, pendant leur temps de rechargement :

- 2 bornes Place Henri Durre (à l'opposé de l'entrée N° 3)
- 2 bornes Place Fontaine (parking jouxtant la salle polyvalente)

Article 24

Stationnement des poids lourds et des autobus :

Des emplacements matérialisés sont réservés à cet effet Place du Pinson

Article 25

Stationnement sur les places Marchés :

Le marché hebdomadaire se tenant le dimanche Place Henri Durre ou est instauré un sens de circulation, le stationnement des véhicules est interdit de 06h30 à 14h00 sur la partie de la Place côté salle Verhoeve où se tient le marché de 07h00 à 14h00. Le stationnement et la remontée en sens interdit, dans ce cas de figure, est tolérée comme indique un cartouche côté Salle Lucienne Gueux, uniquement durant le marché.

Le marché hebdomadaire se tenant le jeudi Place des Farineau de 07h00 à 14h00, le stationnement est interdit sur la totalité avant de la Place et une partie de la rue Blanchart. La D375 est mise en sens unique les jours de marché, permettant le stationnement le long de la chaussée.

La circulation est donc interdite sur la D 375 dans le sens Raismes-Bruay de 6h00 à 14h00, à partir de la place fontaine vers rue Jean Jaurès sauf véhicules commerçants. Les usagers provenant de Raismes sont déviés par la rue Proudhon et la rue Emile Zola.

L'interdiction de circuler ne concerne pas les véhicules sanitaires et de sécurité. Par conséquent, un passage doit rester libre d'accès.

L'arrêté règlementant la tenue des marchés locaux à ciel ouvert suivant la délibération adoptés en conseil municipal du 29 juin 2023, pour application au 01 septembre 2023 est consultable auprès des services de la Police Municipale et annexé au présent document. Les règles qu'il instaure sont réaffirmées par l'arrêté général 2024.

Article 26

Stationnement des voitures des commerçants forains (marchés, fêtes foraines) :

La place des Farineau et la place Henri Durre devront être complètement dégagées pour 13 heures.

Article 27

Stationnement des caravanes :

Le stationnement des caravanes et plus généralement des véhicules utilisés par les forains et nomades voyageant, soit isolément, soit en groupe, n'est autorisé que sur les terrains régulièrement définis par l'Agglomération Valenciennes Métropole qui en a compétence. Le stationnement devenu interdit sur toutes les autres places, rues, ruelles et tous les autres terrains appartenant à la commune.

Article 28

Règlementation particulière :

Dans les voies et parkings ouverts à la circulation publique, il est interdit (sauf dérogation écrite) :

- De faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeure

Article 29

Arrêt d'autobus affectes au transport en commun :

L'arrêt des autobus sur le territoire de la commune devra se faire aux emplacements réservés et matérialisés à cet effet. Le stationnement ou l'arrêt est interdit à tous les autres véhicules.

Les arrêts d'autobus sur la rue Jean Jaurès (CD935) se situent à hauteur de chaque arrêt de tram, dans les deux sens de circulation.

Article 30

Emplacement pour commerces :

L'occupation du domaine public, permanent ou temporaire, pour l'installation d'une friterie ambulante, Food truck, commerces divers, devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Police municipale.

CHAPITRE III

REGLEMENTATIONS DIVERSES

Article 31

Les animaux de compagnie :

En règle générale la divagation des animaux est interdite sur tout l'espace public. La promenade des animaux domestiques doit se faire impérativement tenus en laisse, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devront être muselés. Les animaux errants sur la voie publique seront conduits en fourrière.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et être identifiés (par tatouage et moyens électroniques).

Article 32

Déjections canines et autres :

Les propriétaires d'animaux devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que celui-ci abandonne sur l'espace public.

Article 33

Chiens catégorisés, ovins, caprins, poulaillers et clapiers :

Respecter la réglementation en vigueur :

- Pour les chiens de catégorie 1 (chien d'attaque) ou 2 (chien de garde et de défense), autrement dit un chien classé « dangereux », les propriétaires se doivent de respecter la législation en vigueur. L'enregistrement de l'animal doit être effectué auprès de la Police Municipale. En cas de doute, l'autorité territoriale peut procéder à une Diagnose auprès d'un vétérinaire reconnu par la Préfecture, aux frais du propriétaire.

Si vous avez des doutes ou si vous n'avez pas d'information sur la catégorisation de votre chien, vous devez prendre rendez-vous le plus rapidement possible avec votre vétérinaire pour savoir si vous êtes ou non dans l'illégalité.

- Pour la réglementation concernant les ovins, des caprins, des poulaillers, des clapiers sous respect d'un élevage familial, les règles à respecter sont à retrouver sur : www.bruaysurescaut.fr/poullailers-clapiers

Article 34

Destruction des nids de guêpes, abeilles et frelons asiatiques :

En l'absence de danger, la destruction des nids dit d'Hyménoptères (nids de guêpes, frelons, abeilles) chez les particuliers est pris en charge par différents professionnels privés.

Les sapeurs-pompiers interviennent sur le nid si celui-ci se situe dans un environnement sensible (voie publique, crèche, école, etc).

Si Les propriétaires des habitations constatent l'apparition d'un nid dans leur propriété, il est de leur responsabilité de réaliser les démarches pour la destruction du nid et de prendre en charge les frais générés. En cas de piqûres sur une tierce personne, le propriétaire sera tenu responsable si le nid est situé dans son habitation.

Article 35

Dépôts sauvages :

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, etc.) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la ville de Bruay sur l'Escaut. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte. Concernant les encombrants, ils doivent être déposés conformément aux jours et heures de collecte, uniquement sur rendez-vous avec l'agglomération Valenciennes Métropole.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination sous peine de mise en demeure avec un délai déterminé. A défaut, le nécessaire sera fait d'office aux frais du responsable. Il lui sera ordonné de consigner entre les mains du comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou félicités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 36

Vidange des fosses fixes :

Les vidanges de fosses fixes sont autorisées : de 7h à 10h30 et de 15h à 18h.

Les vidanges seront interdites les dimanches, jours fériés ainsi que les jours de fêtes locales et les jours de marché à une distance moindre de 200 mètres du lieu de déroulement.

Article 37

Epandage :

L'épandage de tout produit malodorant tel que : lisier, fiente fumier, vidange, vinasse, boue de station d'épuration est interdit sur le territoire communal entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, les samedis, dimanches, veilles et jours et fériés.

Article 38

Balayage et nettoyage des voies publiques :

Dans les voies livrées à la circulation publique, les riverains que leur maison soit habitée ou non ou les locataires sont tenus au moins une fois par semaine de balayer ou de faire balayer « par temps sec après arrosage », de désherber et de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement des boues et immondices, chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir, cette disposition s'applique également aux ruisseaux et caniveaux.

Quiconque par la proximité de ses arbres et autre, souille le domaine public est invité de faire cesser cette nuisance.

Il est interdit d'abandonner et jeter toute sorte de déchets (mégots, papiers, canettes, et autres) la voie publique et tout ce qui y est assimilé (pelouses, parcs, jardins publics ...). Tout contrevenant pris sur le fait sera verbalisé.

Article 39

Echardonnage – mauvaises herbes :

L'échardonnage, le fauchage des mauvaises herbes, orties, chardons, plantes invasives sont obligatoires sur le territoire de la commune, dans tous les cas avant que ceux-ci ne montent en graines et autant de fois que cela s'avère nécessaire. Tout propriétaire, usager ou usufruitier des terrains en cause est responsable de cette destruction.

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations et de ne pas causer de trouble de voisinage. Ils doivent à minima être débroussaillés autant de fois que nécessaire.

Sans autorisation, il est interdit d'établir ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier et du domaine public

Article 40

Collecte et ramassage des ordures ménagères :

Quand les besoins du service l'exigent et pendant la durée des opérations, les véhicules de collecte des ordures ménagères et les véhicules de balayage mécanique peuvent être conduits dans la partie gauche de la voie publique ; dans ce cas, la vitesse est limitée à celle d'un homme au pas et le conducteur doit faire fonctionner les signaux lumineux qui équipent le véhicule à cet effet.

La mise sur la voie publique des récipients « poubelles » contenant les ordures ménagères, en vue de leur enlèvement par le service de collecte sera toléré la veille du ramassage, à partir de 21 heures. Cette opération ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, le dépôt est formellement interdit sur les espaces verts. Le ramassage des récipients « poubelles » vides, devra s'effectuer au plus tôt après le passage du service de la collecte.

Les bacs à roulettes sont la propriété du délégataire de service public de la communauté d'agglomération. Ils sont mis gracieusement à la disposition des habitants sous certaines conditions. Le remplacement d'un récipient volé ou dégradé se fera auprès de Valenciennes Métropole, aux conditions indiquées par l'agglomération.

Article 41

Pétards, feux d'artifice, jets divers :

Le claquage de pétards, le lancer de confettis, riz, pétales ou tout autres jets sera interdit sur l'ensemble des voies publiques et particulièrement sur la place des Farineau, devant les salles des fêtes et églises lors des cérémonies de mariage.

Tout manquement au non-respect sera passible d'une verbalisation. Néanmoins, des dérogations exceptionnelles, limitées dans le temps et la durée, pourront être accordées s'il s'avère être nécessaire et toujours dans le respect de l'environnement. Les effets issus d'usage sont contraints au nettoyage sur le domaine public.

Les feux d'artifices et autres cérémonies festives incluant un brulage, sont interdits sur le domaine public et soumis à déclaration et autorisation préalable, sur le domaine privé, auprès de la Police Municipale. Les effets issus d'usage sont contraints au nettoyage si retombé sur le domaine public.

Article 42

Les Barbecues :

Ils sont autorisés dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Dans un immeuble en copropriété, il convient de vérifier le règlement de la copropriété pour savoir s'il existe une clause qui régit l'utilisation du barbecue.

Ainsi, l'implantation et l'utilisation d'un barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Etre placé à une distance raisonnable des habitations,
- Les émanations de fumée ne doivent pas être cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière et Les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage,
- Son utilisation ne doit pas provoquer de dommages aux propriétés voisines comme le noircissement de leurs façades causé par la fumée ou par la projection de cendres,
- Son implantation doit respecter une distance de sécurité de toute installation de source d'énergie et de stockage telle que citerne, bouteille, récipient mobile ou fixe, réservoir, contenant ces combustibles de type propane, butane ou fuel, ou avoir un écran maçonné conforme à la réglementation sécurité-incendie.

Article 43

Neige et glace :

Dans les rues livrées à la circulation publique, les riverains, que leur maison soit habitée ou non, les riverains, sont tenus de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement de la glace et de la neige. L'entassement s'effectuera devant les immeubles, contre l'habitation chacun au droit de sa façade sur une largeur égale à celle du trottoir.

Cette disposition s'applique également aux ruisseaux et caniveaux. Par temps de gel, il est formellement interdit de déverser ou de projeter de l'eau sur la voie publique.

Article 44

Nuisances sonores :

Sont interdits sur le territoire de la commune, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

Pour les nuisances sonores provenant des entreprises extérieures, celui-ci pourra faire l'objet d'un arrêté nominatif et d'un signalement auprès du préfet.

Les bruits effectués à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leur dépendance, sont réglementés par la loi et le code de la santé publique.

Article 45

Travaux de bricolage et jardinage par particulier :

Les travaux de jardinage et bricolage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétitions ou de leur intensité, tels que les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, taille-haies, bétonnières, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tous autres dispositifs bruyants.

Ils ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8H00 à 19H30
- Le samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- Le dimanche et jours fériés de 10H00 à 12H00

En dehors de ces jours et heures, leur emploi est interdit.

Article 46

Voies publiques :

Toute modification apportée sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande au maire de la Commune (ex : abaissement de bordures).

Toute occupation du domaine public même temporairement (ex : tas de sable, graviers, livraison de stères de bois...) pose d'échelle ou d'échafaudage ou de benne doit faire l'objet d'une autorisation du maire de la Commune, via la Police Municipale.

Article 47

Vente de muguet :

La vente du muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai, mais uniquement à plus de 100 mètres des boutiques et fleuristes.

Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas vendre en grande quantité avec l'installation de tables, de tréteaux et de bancs, avec l'utilisation de voitures, poussettes ou de tout autre moyen sur le domaine public. L'occupation de ce domaine ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules. L'usage de tonnelle, parasols ou tout autre abri est strictement interdit.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifiée.

Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 48

Affichage publicitaire ou autre

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

Une dérogation exceptionnelle, par arrêté, peut être accordée au cas par cas, sur saisi de la Police Municipale.

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité est uniquement autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Rue de Dublin prolongée
- Place du Pinson
- Rue des Francs-Tireurs
- Rue Victor Hugo (croisement avec la rue de l'Europe)

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse, la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faite apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

La publicité sur le territoire communal est règlementée par le RLPI de Valenciennes Métropole. En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions.

Article 49

Implantation de ruchers par rapport aux habitations :

Toute installation de rucher doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et à la Direction Départementale des Services Vétérinaires. L'exploitant devra être détenteur d'un numéro d'immatriculation qu'il devra présenter à toute réquisition de l'autorité et l'afficher sur au moins 10 % des ruches, en lettres d'au moins 8 cm X 5 cm de taille, si ce numéro figure sur l'ensemble des ruches, la taille est abaissée à 3 cm.

Le rucher doit se trouver à une distance minimum de 100 m d'une habitation ou d'un immeuble à caractère collectif (école, maison de retraite...).

Article 50

Démarchage à domicile :

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de Bruay Sur L'Escaut, il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Bruay Sur L'Escaut est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès de la Police Municipale avant de commencer sa prospection. Elle devra fournir à la Police Municipale, un extrait K-bis (avec le numéro de SIREN ou SIRET), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu à la Police Municipale un registre, comprenant toutes ces informations, à la disposition des administrés qui en feront la demande.

Les habitants qui s'estiment victime de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale (03 27 25 99 49) ou la Police Nationale (17).

Les quêtes à domicile sont interdites dans le département du Nord par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 51

Consommation d'alcool sur la voie publique :

La consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

Le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire,

La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Bruay sur l'Escaut tous les jours, dans les espaces et voies publics.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

Article 52

Interdictions liées à l'utilisation du protoxyde d'azote :

Il est interdit de vendre (hors professionnels), d'offrir gratuitement ou de consommer dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la Commune du gaz protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement.

Il est également interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux, dans l'espace public du territoire de la Commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 53

Protection du site dit « LA GARE D'EAU » :

Afin de préserver les espèces animales, végétales, la propreté et l'intégrité du site le présent arrêté renvoie à l'application du règlement intérieur en application à ce jour et à ses mesures. Ce règlement intérieur stipule le fonctionnement interne, notamment sur les horaires, le fonctionnement du droit de pêche.

La circulation et le stationnement sur le site de véhicules à moteur autres que les véhicules de police, de secours et d'entretien sont strictement interdits en dehors des zones non autorisées.

L'arrêté réglementant l'étang dit « LA GARE D'EAU » suivant la délibération adoptée en conseil municipal du 22 février 2018, pour application au 01 juin 2022 est consultable auprès des services de

la Police Municipale et annexé au présent document. Les règles qu'il instaure sont réaffirmées par l'arrêté général 2024.

Article 54

Cimetière

L'arrêté municipal réglementant le cimetière communal en date du 01 mars 2023 est consultable auprès des services de l'état civil et annexé au présent document. Les règles qu'il instaure sont réaffirmées par l'arrêté général 2024.

Article 55

Vidéoprotection

La commune est dotée de vidéosurveillance, les panneaux rappelant la réglementation sont apposés aux entrées de ville. Arrêté préfectoral du 28 juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la commune de Bruay sur l'Escaut.

CHAPITRE IV

EXECUTION

Article 56

Abrogation

Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation, du stationnement sur les voies publiques et les parkings ainsi que la réglementation diverse.

Article 57

Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques de la Commune, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes, Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie Nationale de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police municipale, Monsieur le Chef de la Brigade Environnement, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-pompiers de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruay sur l'Escaut, le 02 janvier 2024

Madame le Maire,



Sylvia DUHAMEL



Table des matières

Pages 2 à 9 : CHAPITRE I – CIRCULATION

Page 10 à 13 : CHAPITRE II – STATIONNEMENT

Page 14 à 22 : CHAPITRE III – REGLEMENTATIONS DIVERSES

Page 23 : CHAPITRE IV – EXECUTION

Page 24 : Table des matières

ANNEXES :

Règlement de voirie (mentionné en article 16)

Règlement des marchés (mentionné en article 25)

Règlement de la Gare d'eau (mentionné en article 53)

Règlement du cimetière communal (mentionné en article 54)